



**Aix en Provence**

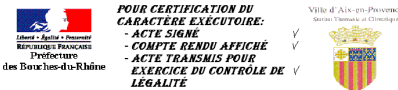
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2014-505**

**Séance publique du**

**16 décembre 2014**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20141216-57716-DE-1-1_0
Date de signature : 17/12/2014
Date de réception : mercredi 17 décembre 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : CENTRES SOCIAUX - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2015**

Le 16 décembre 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Jules SUSINI.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN.  
Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE  
Direction Générale des Services  
Direction de la Politique de la Ville

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 DÉCEMBRE 2014

**Nomenclature : 8.5**  
Politique de la ville-habitat-logement

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

**Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE**

**OBJET** : CENTRES SOCIAUX - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2015 - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, six centres sociaux de la Ville d'Aix-en-Provence, agréés par la Caisse d'Allocations Familiales, rayonnent sur l'ensemble du territoire communal. Ils sont au cœur des préoccupations sociales dans nos différents quartiers en œuvrant au quotidien en direction d'un public intergénérationnel de plus en plus nombreux.

Ce rôle majeur d'utilité sociale, largement reconnu par la Ville et les autres partenaires institutionnels (*L'État, La Caisse d'Allocations Familiales, le Département et le Conseil Régional*) se renforce dans un contexte où les difficultés sociales rencontrées par nos concitoyens sont de plus en plus importantes et méritent des réponses concrètes et adaptées.

Afin de compléter et optimiser l'action sociale mise en œuvre dans notre Commune, il convient de consolider, de conforter le rôle et la place de ces véritables acteurs du lien social en participant à la pérennisation et au renforcement des actions qualitatives développées.

En accord avec les partenaires de la nouvelle convention cadre des centres sociaux avec la CAF signée le 04 décembre 2014 (2015/2017), il est proposé de poursuivre une politique volontariste, de soutien à ces structures d'utilité sociale en renouvelant les contrats d'objectifs et en réévaluant le montant de leur subvention de fonctionnement pour l'exercice 2015.

De plus, il convient de soutenir le nouveau et septième Centre Social de la Ville d'Aix en Provence géré par la nouvelle Association « Lou Casteu ».

**1 - Rappel des missions et engagements des centres sociaux :**

a) La Caisse Nationale d'Allocations Familiales énonce qu'un **Centre Social** doit être :

- un équipement de quartier à vocation sociale et globale,
- un équipement à vocation familiale et plurigénérationnelle,
- un lieu d'animation de la vie sociale et de participation des habitants,

- un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.  
un territoire spécifique intégré dans une zone de vie sociale, déterminée à travers une concertation partenariale.
- un projet social issu d'un diagnostic partagé

b) Le Centre Social se caractérise par :

- la participation et l'implication des habitants dans les actions et les instances du centre social .
- Ces missions consistent en effet à faire **par, pour et avec** les habitants, en poursuivant ainsi une démarche participative à visée,
  - individuelle : l'habitant « individu »
  - collective : l'habitant et le « vivre ensemble »
  - sociétale : l'habitant « citoyen »

c) De nombreuses activités doivent être ainsi déployées au service de la population par un personnel qualifié et compétent :

- un cœur d'activités autour de la Réussite Éducative,
- des animations pour les adultes et les seniors,
- des manifestations de quartier.

Ces actions, développées par plus de trois cent salariés et de nombreux bénévoles, doivent être issues d'un projet social partagé par l'ensemble des partenaires institutionnels et agréé par la Caisse d'Allocations Familiales.

En vue d'assurer un maillage cohérent et équilibré sur l'ensemble du territoire, et à partir d'une logique de développement social ouverte au plus grand nombre, sept centres sociaux vont œuvrer au quotidien au service de nos habitants en complémentarité de l'action des autres opérateurs pertinents de proximité (*équipements, maison de quartier et autres associations...*).

Il s'agit :

- du centre socio culturel Marie -Louise Davin de Puyricard,
- du centre social Aix Nord .nouvellement indépendant, situé dans les quartiers Nord,
- du centre social ADIS les Amandiers au Nord du Jas de Bouffan,

du centre social Lou Casteu au Sud du Jas de Bouffan (*en cours d'agrément*).

- du centre social et culturel la Provence à Encagnane,
- du centre social de la Grande Bastide au Val Saint André,
- du centre social Jean Paul Coste dans les quartiers Sud,

## **2 - Les engagements Financiers de la Ville :**

Pour leur permettre de remplir leurs objectifs et participer concrètement à l'amélioration de leur financement, la Ville versera à chacun des sept centres sociaux, une subvention annuelle de fonctionnement de 55 907 € et selon les modalités de versement suivantes :

- 50% au début du mois de janvier,
- le solde au début du second semestre.

Par ailleurs, pour le fonctionnement des secteurs jeunes (11-18 ans), la Ville versera, en une seule fois, une subvention annuelle de **7 370 €** à chacun des centres sociaux.

Ces propositions ont été validées en date du 17 novembre 2014

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les nouveaux contrats d'objectifs ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à les signer ;
- **DECIDER** pour chaque structure l'attribution d'une subvention annuelle de 55 907 € pour le fonctionnement 2015 et d'une subvention de 7 370 € pour les actions jeunes selon les modalités, ci-dessus définies ;
- **DIRE** que la somme globale d'un montant de 442 939 € sera imputée sur la ligne budgétaire 924 22 6574 1738 correspondante qui présentera les disponibilités suffisantes.



Présents et représentés	: 54
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 6
Suffrages Exprimés	: 48
Pour	: 48
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Moussa BENKACI Jean-Pierre BOUVET Sylvain DIJON Claude MAINA Stéphane PAOLI Michael ZAZOUN

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,  
Gérard DELOCHE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 17/12/2014  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



CONSEIL MUNICIPAL DU 16/12/2014

Direction chef de projet : **POLITIQUE DE LA VILLE**

Direction gestionnaire : **RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

N° TIERS	ASSOCIATIONS	TYPE	N° CONVENTION OU N° AVENANT	DIRECTION GESTIONNAIRE					
				MONTANTS ATTRIBUES (en €)				SUBVENTION PROPOSEE (en €)	
				ANNEE 2013		ANNEE 2014		ANNEE 2015	
	OBJET DE L'ATTRIBUTION								
9202	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE	F	CPO	54 501,15	7 370	54 955,44	7 370	55 907	7 370
21857	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LES AMANDIERS	F	CPO	54 501,15	7 370	54 955,44	7 370	55 907	7 370
9204	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA GRANDE BASTIDE	F	CPO	54 501,15	7 370	54 955,44	7 370	55 907	7 370
9205	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL M.L. DAVIN	F	CPO	54 501,15	7 370	54 955,44	7 370	55 907	7 370
97574	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LOU CASTEU	F	CPO	0	0			55 907	7 370
9203	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL J.P COSTE	F	CPO	54 501,15	7 370	54 955,44	7 370	55 907	7 370
64849	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL AIX NORD	F	CPO	54 501,15	7 370	54 955,44	7370	55 907	7 370
<b>Total par imputation Budgétaire n°92422 6574 1738</b>				<b>327 006,9</b>	<b>44 220</b>	<b>329 732,64</b>	<b>44 220</b>	<b>391 349</b>	<b>51 590</b>



**CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**  
et  
**L'ASSOCIATION « Centre Social et Culturel La Provence »**  
  
**ANNEES 2015-2016-2017**

Il est établi une convention pluri-annuelle d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué ,agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du

ci-après désignée la Commune ,

d'une part

et

**L'Association « Centre Social et Culturel La Provence »** dont le siège social est sis boulevard du Maréchal Juin 13090 Aix-en-Provence N° Siret : 301 101 267 039

représentée par :Madame Frédérique DUMICHEL dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée «Centre Social et Culturel La Provence » ,

d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant que les objectifs généraux de la politique publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le projet initial et conçu par l'association à savoir : Développer , accueillir, conseiller, créer, diffuser.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées



par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions éducatives, culturelles, sportives et d'insertion dans les locaux sis, 5 boulevard du docteur Schweitzer
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de cette zone,
- Mettre en place un accueil et une aide aux démarches administratives assurés par une médiatrice sociale rattachée au projet Schweitzer.

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Des activités éducatives, sportives et culturelles qui favorisent une large participation des habitants.

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

## 2- **Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

#### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- . Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- . Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- . Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

## **1) Détermination du montant**

La ville attribue une subvention de fonctionnement annuelle qui a été fixée à **55 907 €** (cinquante cinq mille neuf cent sept euro) pour 2015.

Par ailleurs, pour le fonctionnement des secteurs jeunes (11-18 ans), la Ville versera également une subvention annuelle de **7 370 €** afin de développer des actions éducatives et de prévention en direction de ce public.

Pour les exercices futurs 2016 et 2017, un montant équivalent sera proposé pour ces attributions, la règle de l'annualité budgétaire conduira pendant la Ville à délibérer chaque année.

## **2) Modalités de versement**

Cette aide financière est payable en 2 fois selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre et après approbation de cette convention et notification de cette dernière ;
- le solde de la subvention étant versé dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

Au-delà de ces subventions annuelles de fonctionnement, la Ville pourra accorder d'autres subventions pour le développement de différentes actions dans les secteurs d'activités et dans le cadre des dispositifs contractualisés spécifiques.

Dans ce cas, des avenants à ce contrat devront être établis.

## **3) Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux sera consenti par la Commune à l'Association «Centre social La Provence. » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués se situent au sein du quartier d'Encagnane dont la superficie est d'environ 700 m<sup>2</sup>.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales .

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le  
Pour l'Association  
La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué



# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LES AMANDIERS**  
**ANNEES 2015-2016-2017**

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs :

Entre :

## **La Ville d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué élu à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro                      du Conseil municipal du d'une part,

**Et,**

Le centre social et culturel ADIS les Amandiers dont le siège est sis 8 allée les amandiers BP 515 13091 Aix-en-Provence cedex 2.

N° Siret 33050819300035,

ci-après dénommé « le centre social ADIS les amandiers» représenté par sa présidente Madame Marie-Hélène GILANTON en exercice dûment habilité par le conseil d'administration.

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Le centre social des Amandiers se situe au cœur du quartier du Jas de Bouffan sur un vaste **territoire où résident environ 25 000 habitants .**

Considérant que les objectifs généraux de la politique publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le projet initial et conçu par l'association à savoir : Développer , accueillir, conseiller, créer, diffuser.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes pu-



bliques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSION ET OBJECTIFS**

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions éducatives, culturelles, sportives
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de cette zone,
- Mettre en place un accueil et une aide aux démarches administratives

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Des activités éducatives, sportives et culturelles qui favorisent une large participation des habitants.

## **ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre,

un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

## **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

## **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,  
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV : MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en oeuvre des missions ci-dessus, liées à l'objet de l'association.

### **1) Détermination du montant**

La ville attribue une subvention de fonctionnement annuelle qui a été fixée à **55 907 €** (cinquante cinq mille neuf cent sept euro) pour 2015.

Par ailleurs, pour le fonctionnement des secteurs jeunes (11-18 ans), la Ville versera également une subvention annuelle de **7 370 €** afin de développer des actions éducatives et de

prévention en direction de ce public.

Pour les exercices futurs 2016 et 2017, un montant équivalent sera proposé pour ces attributions, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

## **2) Modalités de versement**

Cette aide financière est payable en 2 fois selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre et après approbation de cette convention et notification de cette dernière ;
- le solde de la subvention étant versé dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

Au-delà de ces subventions annuelles de fonctionnement, la Ville pourra accorder d'autres subventions pour le développement de différentes actions dans les secteurs d'activités et dans le cadre des dispositifs contractualisés spécifiques.

Dans ce cas, des avenants à ce contrat devront être établis.

## **3) Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux sera consenti par la Commune à l'Association «Centre social Les Amandiers. » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués se situent au sein du quartier du Jas de Bouffan.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales .

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'actions ou de

l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total

de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,

Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA GRANDE BASTIDE**

**ANNEES 2015-2016-2017**

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs :

Entre :

## **La Ville d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué élu à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro \_\_\_\_\_ du Conseil municipal du  
d'une part,

**Et,**

**Le centre social et culturel la Grande Bastide dont le siège est situé Avenue du Square.**

Quartier du Val Saint André 13100 Aix en Provence ,

N°Siret : 78268980600019

ci-après dénommé « le centre social la grande bastide » représenté par son président Monsieur Jean-Claude DUNAN en exercice dûment habilitée par décision du Conseil d'administration.

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Le centre social la Grande Bastide étend actuellement son périmètre d'action sur les quartiers du Val Saint André, de la Torse et de Saint Benoit et sur un territoire qui représente plus de 14 000 habitants.

Dans un souci de couverture et de maillage de ce territoire en fort développement, il est préconisé que le centre social travaille en synergie et en relation étroite avec les associations de proximité du site.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à définir les missions et les objectifs de cet équipement social et culturel et les moyens que lui accordent la Ville pour les accomplir.

Considérant que le programme d'action ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de politique publique que celle figurant dans la délibération) dans lesquels

s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSION ET OBJECTIFS**

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions éducatives, culturelles
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard eux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de cette zone,
- Mettre en place un accueil et une aide aux démarches administratives

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Des activités éducatives, sportives et culturelles qui favorisent une large participation des habitants.

## **ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**



## **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

## **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance à responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31

janvier.

#### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV : MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en oeuvre des missions ci-dessus, liées à l'objet de l'association.

##### **1) Détermination du montant**

La ville attribue une subvention de fonctionnement annuelle qui a été fixée à **55 907 €** (cinquante cinq mille neuf cent sept euro) pour 2015.

Par ailleurs, pour le fonctionnement des secteurs jeunes (11-18 ans), la Ville versera également une subvention annuelle de **7 370 €** afin de développer des actions éducatives et de prévention en direction de ce public.

Pour les exercices futurs 2016 et 2017, un montant équivalent sera proposé pour ces attributions, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

## **2) Modalités de versement**

Cette aide financière est payable en 2 fois selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre et après approbation de cette convention et notification de cette dernière ;
- le solde de la subvention étant versé dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

Au-delà de ces subventions annuelles de fonctionnement, la Ville pourra accorder d'autres subventions pour le développement de différentes actions dans les secteurs d'activités et dans le cadre des dispositifs contractualisés spécifiques.

Dans ce cas, des avenants à ce contrat devront être établis.

## **3) Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux sera consenti par la Commune à l'Association «Centre social La Grande Bastide » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués se situent au sein du Centre social La Grande Bastide dont la superficie est d'environ 1 264 m<sup>2</sup>.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales .

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE VI- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VII - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE VIII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE IX– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut,

après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

## **ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,

Le Président

Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**LE « CENTRE SOCIAL CULTUREL DAVIN »**

**ANNEES 2015-2016-2017**

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs :

Entre :

## **La Ville d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué élu à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro \_\_\_\_\_ du Conseil municipal du  
d'une part,

**Et,**

**Le « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL ML DAVIN »** dont le siège social est sis : Place des combattants, 13540 Puyricard,  
N° siret : 31055163500025

ci-après dénommé « le centre social et culturel ML Davin »

représenté par son président Monsieur MIRGUET Denis en exercice dûment habilité par la décision du Conseil d'administration.

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Celle-ci définit les missions générales proposées par « Le CENTRE SOCIAL ET CULTUREL Marie Louise DAVIN » et acceptées par la ville et fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement ainsi que ses modalités de versement.

Considérant que les objectifs généraux de la politique publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposée par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes

publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de **renforcement de la proximité et Politique de la Ville** dans lesquels s'inscrit ce projet.

Le Centre SocioCulturel Marie Louise Davin étend son rayon d'action sur tout le plateau de Puyricard, il comprend le village de Célon, de Coutheron et de Puyricard et touche environ 14 000 habitants.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSION ET OBJECTIFS**

Les actions d'accompagnement social et éducatif des familles doivent revêtir un caractère gratuit ou de nature symbolique. Elles sont menées sous la seule responsabilité du Centre Social qui fera appel à des professionnels expérimentés et qualifiés.

Elle s'engage au travers de ses actions à poursuivre les objectifs suivants :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions éducatives, culturelles sportives et d'insertion dans les Locaux Daudet sis 2 avenue de Beauregard.
- Mettre en place des actions d'éducation et de loisirs pour les enfants et les jeunes mineurs,
- Organiser des réunions de concertation avec les associations et les habitants pour renforcer les modalités de partenariat et les actions à mettre en oeuvre,
- Travail en lien avec la médiatrice sociale.

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la ville de toute modification concernant le fonctionnement et activités enfance-jeunesse et familles et l'organisation générale de cette activité.

## **ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

. d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son



activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

#### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à

l'objet de l'association.

### **1) Détermination du montant**

La ville attribue une subvention de fonctionnement annuelle qui a été fixée à **55 907 €** (cinquante cinq mille neuf cent sept euro) pour 2015.

Par ailleurs, pour le fonctionnement des secteurs jeunes (11-18 ans), la Ville versera également une subvention annuelle de **7 370 €** afin de développer des actions éducatives et de prévention en direction de ce public.

Pour les exercices futurs 2016 et 2017, un montant équivalent sera proposé pour ces attributions, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

### **2) Modalités de versement**

Cette aide financière est payable en 2 fois selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre et après approbation de cette convention et notification de cette dernière ;
- le solde de la subvention étant versé dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

Au-delà de ces subventions annuelles de fonctionnement, la Ville pourra accorder d'autres subventions pour le développement de différentes actions dans les secteurs d'activités et dans le cadre des dispositifs contractualisés spécifiques.

Dans ce cas, des avenants à ce contrat devront être établis.

### **3) Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux sera consenti par la Commune à l'Association «Centre social Marie Louise DAVIN » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués se situent au sein de Puyricard dont la superficie est d'environ 365 m<sup>2</sup>.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales .

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra

également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,

Le Président

Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**entre**  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**L'ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LOU CASTEU**  
**ANNEES 2015-2016-2017**

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs :

**Entre :**

**La Ville d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué élu à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro \_\_\_\_\_ du Conseil municipal du

d'une part,

**Et,**

L'association et Culturel LOU CASTEU dont le siège est sis 50, Place du Château de l'Horloge 13090 Aix-en-Provence .

ci-après dénommée L'association « Lou Casteu » représentée par son président Nicolas DUMONT en exercice dûment habilité par le conseil d'administration.

d'autre part,

**PREAMBULE**

La Ville d'Aix en Provence s'est engagée dans un projet de création d'un septième centre social et culturel situé au Château de l'Horloge au Jas de Bouffan avec les partenaires de la convention cadre des centres sociaux des Bouches du Rhône.

Le nouveau centre social et culturel « Lou Casteu » agréé par la Caisse d'Allocations Familiales se situe au cœur du quartier du Jas de Bouffan en particulier dans la nouvelle zone de la géographie prioritaire (Jas de Bouffan Sud ) ; cette zone de vie sociale représentant plus de 10 000 habitants dont une forte proportion vit en deça du seuil de pauvreté.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à définir les missions et les objectifs de cet équipement social et culturel et les moyens que lui accordent la Ville pour les accomplir.

Considérant que le programme d'action ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Dans un souci de couverture et de maillage de ce territoire en fort développement, il est préconisé que le centre social géré par et pour les habitants travaille avec l'ensemble des associations de son territoire et développe un projet social agréé par la CAF qui réponde aux besoins des habitants en particulier les familles vulnérables et en difficultés :

L'Association a pour objet social :

- De mettre en œuvre le projet social élaboré de manière concertée et voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- De soutenir, développer et promouvoir la participation et les initiatives des habitants du territoire.
- De favoriser l'expression libre, dans un souci de pluralisme permettant le développement de la démocratie locale et de la citoyenneté.
- D'assurer une animation sociale sur le territoire en réponse aux besoins identifiés des habitants.
- De favoriser, avec le concours de l'équipe des salariés et des bénévoles, des activités à caractère social, culturel, sportif et de loisirs en direction des habitants.
- De s'appuyer sur les valeurs de l'Education populaire.

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle, il a pour objectifs opérationnels de :

- Faire du centre social Lou casteu un lieu de vie
- Renforcer la dynamique de coordination du territoire

- Créer un pôle famille
- Créer un espace jeunesse
- Développer la vie associative

Conformément à cet objet social et ses objectifs , l'association met en œuvre différents projets sur le Territoire prioritaire du Sud du Jas de Bouffan à savoir :

- Accueil et information du public et des partenaires
- Animation de quartier
- Activités de détente et de loisirs
- Réseau d'échanges réciproques de savoirs
- Communication
- Coordination accompagnement scolaire
- Participation à la coordination des collectifs du territoire
- Atelier « Pause famille »
- Atelier « Bla, bla pti'déj »
- Accompagnement à la scolarité
- Accueil jeunes 14-17 ans
- Formation des bénévoles
- Mobilisation et participation des bénévoles et habitants

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

**L'Association** devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance à responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.



- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en oeuvre des missions ci-dessus, liées à l'objet de l'association.

##### **1) Détermination du montant**

La ville attribue une subvention de fonctionnement annuelle qui a été fixée à **55 907 €** (cinquante cinq mille neuf cent sept euro) pour 2015.

Par ailleurs, pour le fonctionnement des secteurs jeunes (11-18 ans), la Ville versera également une subvention annuelle de **7 370 €** afin de développer des actions éducatives et de prévention en direction de ce public.

Pour les exercices futurs 2016 et 2017, un montant équivalent sera proposé pour ces attributions, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

##### **2) Modalités de versement**

Cette aide financière est payable en 2 fois selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre et après approbation de cette convention et notification de cette dernière ;

- le solde de la subvention étant versé dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

Au-delà de ces subventions annuelles de fonctionnement, la Ville pourra accorder d'autres subventions pour le développement de différentes actions dans les secteurs d'activités et dans le cadre des dispositifs contractualisés spécifiques.

Dans ce cas, des avenants à ce contrat devront être établis.

### **3) Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux sera consenti par la Commune à l'Association «Centre social Lou Casteu. » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués se situent au sein du Château de l'Horloge dont la superficie est d'environ 1 100 m<sup>2</sup>.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales .

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

### **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration.

Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement, Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du

Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association  
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL Jean-Paul COSTE**

**ANNEES 2015-2016-2017**

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs :

Entre :

## **La Ville d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué élu à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro \_\_\_\_\_ du Conseil municipal du  
d'une part,

**Et,**

Le centre social et culturel Jean-Paul Coste dont le siège social est sis 217 avenue Jean-Paul COSTE 13100 Aix-en-Provence  
N°Siret : 30009616100017

ci-après dénommé « le centre social et culturel Jean-Paul COSTE » représenté par sa présidente Madame Janine BERGE en exercice dûment habilitée par décision du Conseil d'administration.

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Le Centre Social Jean Paul Coste, situé depuis 2008 au Sud d'Aix-en-Provence, intervient sur l'ensemble du quartier Sud.

Dans un souci de couverture et de maillage de ce territoire en fort développement, il est préconisé que le centre social travaille en synergie et en relation étroite avec les associations de proximité du site.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à définir les missions et les objectifs de cet équipement social et culturel et les moyens que lui accordent la Ville pour les accomplir.

Considérant que le programme d'action ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de politique publique que celle figurant dans la délibération dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSION ET OBJECTIFS**

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions éducatives, culturelles
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de cette zone,
- Mettre en place un accueil et une aide aux démarches administratives

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Des activités éducatives, sportives et culturelles qui favorisent une large participation des habitants.

## **ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

## **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance à responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

#### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV : MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en oeuvre des missions ci-dessus, liées à l'objet de l'association.

##### **1) Détermination du montant**

La ville attribue une subvention de fonctionnement annuelle qui a été fixée à **55 907 €** (cinquante cinq mille neuf cent sept euro) pour 2015.



Par ailleurs, pour le fonctionnement des secteurs jeunes (11-18 ans), la Ville versera également une subvention annuelle de **7 370 €** afin de développer des actions éducatives et de prévention en direction de ce public.

Pour les exercices futurs 2016 et 2017, un montant équivalent sera proposé pour ces attributions, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

## **2) Modalités de versement**

Cette aide financière est payable en 2 fois selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre et après approbation de cette convention et notification de cette dernière ;
- le solde de la subvention étant versé dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

Au-delà de ces subventions annuelles de fonctionnement, la Ville pourra accorder d'autres subventions pour le développement de différentes actions dans les secteurs d'activités et dans le cadre des dispositifs contractualisés spécifiques.

Dans ce cas, des avenants à ce contrat devront être établis.

## **3) Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux sera consenti par la Commune à l'Association «Centre social Jean Paul Coste » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués se situent au sein du Centre social Jean Paul Coste .

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales .

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan

d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement, Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,

La Présidente

Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué

# CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

entre  
**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE**  
et  
**LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL AIX-NORD**

**ANNEES 2015-2016-2017**

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs :

Entre :

## **La Ville d'Aix-en-Provence**

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué élu à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro \_\_\_\_\_ du Conseil municipal du  
d'une part,

**Et,**

Le centre social et culturel AIX-NORD dont le siège social est sis 20 rue Albert LEBRUN  
13090 Aix en Provence ,  
N°Siret : 49348102200025

ci-après dénommé « le centre social et culturel Aix-Nord » représenté par son président Monsieur Romuald BUISSON en exercice dûment habilitée par décision du Conseil d'administration.

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Le centre social Aix-Nord, situé depuis 2006 au Nord d'Aix-en-provence, intervient sur l'ensemble du quartier de Beisson, territoire qui compte environ 7 000 habitants.

Dans un souci de couverture et de maillage de ce territoire , il est préconisé que le centre social travaille en synergie et en relation étroite avec les associations de proximité du site.

Considérant le projet initié et conçu par l'association à définir les missions et les objectifs de cet équipement social et culturel et les moyens que lui accordent la Ville pour les accomplir.

Considérant que le programme d'action ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière de politique publique que celle figurant dans la délibération) dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des ci-

toyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II – MISSION ET OBJECTIFS**

Le centre social est à la fois un équipement de quartier à vocation sociale globale, familiale et pluri-générationnelle.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions éducatives, culturelles
  - Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de cette zone,
  - Mettre en place un accueil et une aide aux démarches administratives

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Des activités éducatives, sportives et culturelles qui favorisent une large participation des habitants.

## **ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un

budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

## **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **3 - Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance à responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

## **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,  
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

## **5 - Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV : MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en oeuvre des missions ci-dessus, liées à l'objet de l'association.

### **1) Détermination du montant**

La ville attribue une subvention de fonctionnement annuelle qui a été fixée à **55 907 €** (cinquante cinq mille neuf cent sept euro) pour 2015.

Par ailleurs, pour le fonctionnement des secteurs jeunes (11-18 ans), la Ville versera

également une subvention annuelle de **7 370 €** afin de développer des actions éducatives et de prévention en direction de ce public.

Pour les exercices futurs 2016 et 2017, un montant équivalent sera proposé pour ces attributions, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

## **2) Modalités de versement**

Cette aide financière est payable en 2 fois selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre et après approbation de cette convention et notification de cette dernière ;
- le solde de la subvention étant versé dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

Au-delà de ces subventions annuelles de fonctionnement, la Ville pourra accorder d'autres subventions pour le développement de différentes actions dans les secteurs d'activités et dans le cadre des dispositifs contractualisés spécifiques.

Dans ce cas, des avenants à ce contrat devront être établis.

## **3) Mise à disposition des locaux**

Un prêt de locaux sera consenti par la Commune à l'Association «Centre social Aix Nord» pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués se situent au sein Centre social Aix Nord dont la superficie est d'environ 500 m<sup>2</sup>.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales .

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan



d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **2- Commission mixte**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement, Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

### **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association

Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,

Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué